

TRADUCTION NON OFFICIELLE¹

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier n° 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

Montréal, le 27 janvier 2015

En présence de l'honorable juge Martin Castonguay,
j.c.s.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE**

**COMMANDITÉ BLOOM LAKE LIMITÉE, QUINTO
MINING CORPORATION, 8568391 CANADA LIMITED
ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC.**

Requérantes

- et -

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC
BLOOM**

BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED,

Mises-en-cause

- et -

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

ORDONNANCE INITIALE

¹ Avis important : la présente traduction a été préparée à titre informatif uniquement. La version anglaise demeure la seule version officielle et exécutoire de l'ordonnance émise par la Cour.

AYANT lu la requête pour obtenir une ordonnance initiale présentée par les Requérantes en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** »), les pièces connexes et l'affidavit de Clifford Smith fait sous serment le 26 janvier 2015 déposé au soutien de celle-ci (« **Requête** »), le consentement de FTI Consulting Canada Inc. à agir en qualité de contrôleur (« **Contrôleur** »), se fondant sur les arguments des procureurs des Requérantes et des Mises-en-cause, du Contrôleur proposé et ayant été avisé que toutes les parties énumérées dans la liste de signification initiale jointe aux présentes ont été avisées au préalable de la présentation de la Requête;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

1. **ACCORDE** la Requête.
2. **REND** une ordonnance en vertu de la LACC (« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :
 - Signification
 - Application de la LACC
 - Heure de prise d'effet
 - Plan d'arrangement
 - Consolidation des instances
 - Suspension des Procédures à l'encontre des Parties LACC et des Biens
 - Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants
 - Possession de Biens et exercice des activités
 - Non-exercice des droits ou actions en justice
 - Non-interférence avec les droits
 - Continuation des services
 - Non-dérogation aux droits
 - Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants
 - Restructuration
 - Pouvoirs du Contrôleur
 - Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC
 - Dispositions générales

Signification

3. **DÉCLARE** que les Requérantes ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette Requête aux parties énumérées dans la liste de signification initiale jointe aux présentes.

Application de la LACC

4. **DÉCLARE** que les Requérantes sont des compagnies débitrices auxquelles la LACC s'applique et bien qu'elles ne fassent pas partie des Requérantes, les Mises-en-cause bénéficieront des mesures de protection et des autorisations prévues par cette Ordonnance.

Heure de prise d'effet

5. **DÉCLARE** que cette Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01 heure de Montréal, province de Québec, à la date de cette Ordonnance (« **Heure de prise d'effet** »).

Plan d'arrangement

6. **DÉCLARE** que les Requérantes et les Mises-en-cause (ci-après collectivement appelées les « **Parties LACC** ») ont l'autorité requise afin de déposer auprès du tribunal et de présenter à leurs créanciers un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement conformément aux dispositions de la LACC (collectivement, le « **Plan** »).

Consolidation procédurale des instances

7. **ORDONNE** que la consolidation de ces instances en vertu de la LACC à l'égard des Parties LACC ne se fasse qu'à des fins administratives seulement et ne constitue pas une consolidation substantive des actifs et des biens de chacune des Parties LACC y compris, sans limitation, aux fins de tout Plan pouvant être proposé après les présentes.

Suspension des Procédures à l'encontre des Parties LACC et des Biens

8. **ORDONNE** que, jusqu'au 26 février 2015, inclusivement, ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (« **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement les « **Procédures** »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard des Parties LACC ou qui affecte les affaires et activités commerciales des Parties LACC (les « **Affaires** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), incluant tel que stipulé au paragraphe 11 des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre des Parties LACC ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 LACC.
 - 8.1 Les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province sont suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 LACC.

Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants

9. **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03(2) LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant des Parties LACC (chacun « **Administrateur** » et collectivement les « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur toute obligation des Parties LACC lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

Possession de Biens et exercice des activités

10. **ORDONNE** que les Parties LACC demeurent en possession et conservent le contrôle de leurs éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement « **Biens** »), le tout conformément aux termes et conditions de cette Ordonnance dont, sans limitation, le paragraphe 33 des présentes.
11. **ORDONNE** que les Parties LACC aient le droit de continuer à utiliser le système de gestion de la trésorerie central actuellement en place comme il est décrit dans la Requête ou de le remplacer par un autre système de gestion de la trésorerie central essentiellement similaire (« **Système de gestion de la trésorerie** ») et que toute banque actuelle ou future fournissant le Système de gestion de la trésorerie ne soit aucunement tenue de vérifier le bien-fondé, la validité ou le caractère légitime de tout virement, paiement ou recouvrement ou de toute autre mesure effectué ou pris dans le cadre du Système de gestion de la trésorerie ni l'utilisation ou l'affectation par les Parties LACC des fonds transférés, payés, recouverts ou autrement traités dans le cadre du Système de gestion de la trésorerie, ait le droit de fournir le Système de gestion de la trésorerie sans engager quelque responsabilité que ce soit à cet égard envers une Personne (telle que définie ci-après) autre que les Parties LACC, aux termes de la documentation applicable au Système de gestion de la trésorerie, et soit, en sa qualité de fournisseur du Système de gestion de la trésorerie, un créancier non visé en vertu du Plan à l'égard de toute réclamation ou dépense qu'elle peut subir ou engager relativement à la fourniture du Système de gestion de la trésorerie.
12. **ORDONNE** que chacune des Parties LACC soit autorisée à mener à bien les opérations en cours et à participer à de nouvelles opérations avec les autres Parties LACC, et à continuer, à compter de la date de cette Ordonnance, d'acheter et de vendre des biens et des services, y compris, sans limitation, les services de siège social et les services partagés, et d'attribuer, de recouvrer et de payer des frais, des dépenses et d'autres montants auprès des autres Parties LACC et à celles-ci, ou auprès de l'une d'entre elle ou à l'une d'entre elles (collectivement, avec le Système de gestion

de la trésorerie et toutes les opérations, le financement intersociétés et les autres processus et services entre les parties LACC, les « **Opérations intersociétés** ») dans le cours normal des affaires. Toutes les Opérations intersociétés dans le cours normal entre les Parties LACC se poursuivent selon des modalités conformes aux arrangements existants ou à la pratique antérieure, sous réserve des modifications apportées à ceux-ci, ou des principes directeurs, politiques ou procédures que le Contrôleur peut exiger, ou sous réserve d'une autre Ordonnance du tribunal.

13. ORDONNE que les Parties LACC aient le droit, sans y être tenues, de payer les dépenses suivantes, qu'elles aient été engagées avant ou après cette Ordonnance :

- a. tous les salaires, primes, cotisations pour employés et pour services courants à l'égard des régimes de retraite, dépenses, avantages sociaux, paies de vacances et obligations au titre des indemnités de départ et de cessation d'emploi impayés et futurs payables à compter de la date de cette Ordonnance, dans chaque cas engagés dans le cours normal des affaires et conformes aux politiques et arrangements existants en matière de rémunération; et
- b. les frais et débours de tout mandataire engagé ou employé par les Parties LACC à l'égard de cette instance, selon leurs taux et frais standards.

14. ORDONNE que, sauf disposition contraire dans les présentes, les Parties LACC aient le droit, sans y être tenues, de payer toutes les dépenses raisonnables engagées par celles-ci dans l'exploitation des Affaires dans le cours normal après cette Ordonnance, et dans l'exécution des dispositions de cette Ordonnance, lesquelles dépenses comprennent, sans limitation :

- a) toutes les dépenses et les dépenses en immobilisations raisonnablement nécessaires pour la préservation des Biens ou des Affaires, y compris, sans limitation, les paiements au titre de l'assurance (dont l'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants), de l'entretien et des services de sécurité; et
- b) le paiement des biens ou services réellement fournis aux Parties LACC après la date de cette Ordonnance.

15. ORDONNE que les Parties LACC remettent, conformément aux exigences légales; ou paient :

- a) toute somme réputée selon la loi être détenue en fiducie au profit de la Couronne du chef du Canada ou de toute province ou de toute autre autorité fiscale qui doit être retenue sur le salaire des employés au titre, y compris, sans limitation, i) de l'assurance-emploi, ii) du

régime de pensions du Canada, iii) du régime des rentes du Québec et iv) de l'impôt sur le revenu; et

b) toute taxe sur les produits et services, taxe de vente harmonisée ou autres taxes de vente applicables (collectivement, « **Taxes de vente** ») devant être remises par les Parties LACC dans le cadre de la vente de produits et de services par celles-ci, mais uniquement lorsqu'il s'agit de Taxes de vente courues ou perçues après la date de cette Ordonnance, ou qui ont été courues ou perçues avant la date de cette Ordonnance mais dont la remise n'était pas requise avant la date de cette Ordonnance.

16. [...]

Non-exercice des droits ou actions en justice

17. **ORDONNE** que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 LACC, tout droit ou action en justice, notamment, sans limitation, la modification de droits existants et les événements réputés survenir aux termes d'une entente à laquelle une ou l'autre des Parties LACC est partie en conséquence de l'insolvabilité des Parties LACC et/ou de cette instance en vertu de la LACC, un cas de défaut ou une inexécution des parties LACC ou un aveu ou une preuve dans le cadre de cette instance en vertu de la LACC, de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement « **Personnes** » et individuellement « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard des Parties LACC ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des Affaires ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu à moins d'une permission octroyée par le tribunal.

18. **DÉCLARE** que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notamment sans limitation, pour le dépôt de griefs, se rapportant aux Parties LACC, aux Biens ou aux Affaires, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si les Parties LACC, ou l'une ou l'autre d'entre elles, font faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'article 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (« **LFI** ») à l'égard des Parties LACC, il ne sera pas tenu compte, quant aux Parties LACC, de la période s'étant écoulée entre la date de l'Ordonnance et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI.

Non-interférence avec les droits

19. **ORDONNE** que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompe, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de ou détenu par les Parties LACC, notamment, sans limitation, la convention de société modifiée et mise à jour conclue par Commandité Bloom Lake Limitée, en tant que commandité (« **Commandité** »), Cliffs Québec Mine de Fer Limitée, par son ayant cause, Les mines de fer Consolidated Thompson Limitée et Investissement en ressources Wugang Canada (« **Convention de société en commandite** »), à moins du consentement écrit des Parties LACC, selon le cas, et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du tribunal. Sans limiter la portée du texte qui précède, l'application d'une disposition de la Convention de société en commandite, ou de toute autre entente, visant à créer ou à causer une démission du Commandité, en tant que commandité, ou à accélérer, résilier, interrompre, modifier, contrecarrer, répudier, annuler ou suspendre cette entente ou cet arrangement en conséquence de la survenance d'un cas de défaut ou d'une inexécution ou de l'insolvabilité des Parties LACC, ou de l'une ou l'autre d'entre elles, la réalisation ou le dépôt de cette instance ou une allégation, un aveu ou une preuve dans le cadre de cette instance est par les présentes suspendue et limitée et en aucune circonstance le Commandité ne cesse d'être le commandité de Société en commandite Mine de fer du Lac Bloom ou n'est remplacé à ce titre sans le consentement de tous les commanditaires ou sans nouvelle ordonnance du tribunal.

Continuation des services

20. **ORDONNE** que, durant la Période de suspension et sujet au paragraphe 22 des présentes et de l'article 11.01 LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec les Parties LACC ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles aux Parties LACC soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services qui peuvent être requis par les Parties LACC, et que les Parties LACC aient le droit d'usage continu de leurs locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses internet, noms de domaines internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance soient payés par les Parties LACC, sans qu'elles n'aient à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement des Parties LACC ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de

produits ou services et par les Parties LACC, selon le cas, avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal.

21. **ORDONNE** que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée aux Parties LACC et par ailleurs, qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit aux Parties LACC.
22. **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 LACC, lorsqu'applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par l'une ou l'autre des Parties LACC auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues ou courues par cette Personne ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par l'une ou l'autre des Parties LACC et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte d'une Partie LACC ou dans le compte de l'une ou l'autre des Parties LACC jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

Non-dérogation aux droits

23. **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (« **Partie émettrice** ») à la demande des Parties LACC, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants

30. **ORDONNE** que les Parties LACC indemnisent leurs Administrateurs de toutes réclamations relatives à toutes obligations ou responsabilités qu'ils peuvent encourir à raison de ou en relation avec leurs qualités respectives d'administrateurs ou de dirigeants des Parties LACC à compter de l'Heure de prise d'effet, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle de ces administrateurs ou dirigeants, tel que plus amplement décrit à l'article 11.51 LACC.

31. **DÉCLARE** que les Administrateurs des Parties LACC bénéficient et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les biens jusqu'à concurrence d'un montant total de 3,5 millions de dollars (« **Charge des Administrateurs** »), en garantie de l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe 30 des présentes en ce qu'elle concerne les obligations et responsabilités que les Administrateurs peuvent encourir lorsqu'ils agissent en cette qualité à compter de l'Heure de prise d'effet. La Charge des Administrateurs aura la priorité établie aux paragraphes 46 et 47 des présentes.
32. **ORDONNE** que, malgré toute stipulation d'une police d'assurance applicable faisant valoir le contraire, a) aucun assureur ne sera subrogé à la Charge des Administrateurs ni ne pourra en réclamer les bénéfices et b) les Administrateurs bénéficieront uniquement de la Charge des Administrateurs dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance des administrateurs ou des dirigeants, ou dans la mesure où cette couverture est insuffisante pour payer les montants que les Administrateurs sont en droit de recevoir à titre d'indemnisation conformément au paragraphe 30 de l'Ordonnance.

Restructuration

33. **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée de ses activités commerciales et affaires financières (« **Restructuration** »), les Parties LACC ont, sous réserve des exigences imposées par la LACC et sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, le droit de faire ce qui suit :
- a) cesser, rationaliser ou interrompre l'une de leurs exploitations ou fermer l'un de leurs établissements, temporairement ou en permanence, selon ce qu'elles jugeront approprié, et en traiter les conséquences dans le Plan;
 - b) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation des Affaires ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, des articles 11.3 et 36 LACC et sous réserve du sous-paragraphe c);
 - c) procéder à la vente, au transfert, à la cession, à la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires, en totalité ou en partie, pourvu que le prix dans chaque cas n'excède pas 100 000 \$ ou 1 000 000 \$ dans l'ensemble; cependant, ce montant n'inclut pas les montants à l'égard de la vente ou d'une autre aliénation des maisons des employés par les Parties LACC et les maisons des employés peuvent être vendues ou autrement aliénées par les Parties LACC sur approbation du Contrôleur;

- d) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, leurs employés, selon ce qu'elles jugent approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles les Parties LACC, selon le cas, et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan, selon ce que les Parties LACC peuvent déterminer;
 - e) sous réserve de l'article 32 de la LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre les Parties LACC, selon le cas, et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et en traiter toutes les conséquences; et
 - f) sous réserve de l'article 11.3 LACC, céder tous droits et obligations des Parties LACC.
- 34. DÉCLARE** que si un préavis de résiliation est donné à un locateur de l'une ou l'autre des Parties LACC en vertu de l'article 33 LACC et du sous-paragraphe 33 e) de l'Ordonnance, alors a) lors de la période de préavis précédant la prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de la résiliation, le locateur peut montrer les locaux loués en question à d'éventuels locataires durant les heures normales de bureau en donnant à la Partie LACC en question et au Contrôleur un préavis écrit de 24 heures et b) au moment de prise d'effet du préavis de résiliation, le locateur peut en prendre possession et relouer tous les locaux loués de ce genre à un tiers selon les modalités que le locateur peut déterminer sans pour autant renoncer à ses droits ou recours contre la Partie LACC, rien dans les présentes ne relevant le locateur de son obligation de minimiser les dommages réclamés en raison de telle résiliation, le cas échéant;
- 35. ORDONNE** que les Parties LACC, selon le cas, donnent au locateur concerné un préavis de l'intention de l'une ou l'autre des Parties LACC de retirer tous biens attachés, tous biens fixes, toutes installations ou améliorations locatives au moins sept (7) jours à l'avance. Si une Partie LACC a déjà quitté les locaux loués, elle ne sera pas considérée occuper ces locaux en attendant la résolution de tout différend qui l'oppose au locateur.
- 36. DÉCLARE** que, pour faciliter la Restructuration, les Parties LACC peuvent, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées.
- 37. DÉCLARE** que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, les Parties LACC sont autorisées, dans le cadre de la présente instance, à communiquer des renseignements personnels

concernant des individus identifiables qu'elles ont en leur possession ou qui sont sous leur responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à leurs conseillers (individuellement, « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction aux fins de la vente d'un Bien, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec les Parties LACC des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés aux Parties LACC ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que les Parties LACC en faisaient.

- 38. ORDONNE** que, conformément à l'alinéa 3(c)(i) du *Règlement sur la protection du commerce électronique*, pris en application de la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*, L.C. 2010, ch. 23, les Parties LACC et le Contrôleur sont autorisés à envoyer, ou à faire en sorte d'envoyer ou de permettre d'envoyer, des messages électroniques commerciaux à une adresse électronique d'acheteurs ou d'enchérisseurs potentiels et à leurs conseillers, mais seulement dans la mesure souhaitable ou requise pour fournir des renseignements sur tout processus de vente dans le cadre de cette instance en vertu de la LACC.

Pouvoirs du Contrôleur

- 39. ORDONNE** que FTI Consulting Canada Inc. soit, par les présentes, nommée afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières des Parties LACC à titre d'officier de ce tribunal (« **Contrôleur** ») et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 LACC :
- a) doive, le plus tôt possible, i) publier une fois par semaine pendant deux (2) semaines consécutives, ou comme le demande par ailleurs le tribunal, dans La Presse et l'édition nationale du Globe & Mail et ii) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de cette ordonnance, A) afficher sur le site Internet du Contrôleur (« **Site Internet** ») un avis

contenant les informations prescrites par la LACC, B) rendre l'Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, C) envoyer, de la manière prescrite, un avis à tous les créanciers connus des Parties LACC ayant une réclamation de plus de 1 000 \$, les informant que l'Ordonnance est disponible publiquement et, D) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1) (a) LACC et aux règlements y afférents;

- b) doive superviser les recettes et débours des Parties LACC;
- c) doive assister les Parties LACC, dans la mesure où elles en ont besoin, à traiter avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
- d) doive assister les Parties LACC, dans la mesure où elles en ont besoin, à préparer leur état de l'évolution de l'encaisse et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan;
- e) doive assister et conseiller les Parties LACC, dans la mesure où elles en ont besoin, dans l'examen de leurs activités commerciales et dans l'évaluation des possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficacités de l'exploitation;
- f) doive assister les Parties LACC, dans la mesure où elles en ont besoin, relativement à la Restructuration, aux négociations avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée tenue afin d'examiner le Plan et de tenir un vote;
- g) doive faire rapport au tribunal relativement aux activités commerciales et aux affaires financières des Parties LACC, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner et puisse déposer des rapports consolidés pour les Parties LACC;
- h) doive aviser le tribunal et les parties intéressées, incluant mais sans limitation, les créanciers touchés par le Plan, de l'évaluation du Plan par le Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan;
- i) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de cette Ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;

- j) puisse retenir les services de procureurs dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance ou de la LACC;
- k) puisse agir à titre de « représentant étranger » de l'une ou l'autre des Parties LACC ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger;
- l) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par l'Ordonnance ou la LACC;
- m) puisse détenir et administrer des fonds dans le cadre d'arrangements pris entre les Parties LACC, toute contrepartie et le Contrôleur, ou sur Ordonnance du tribunal;
- n) puisse, dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire ou souhaitable, élaborer, en consultation avec les Parties LACC, les principes, politiques et procédures que le Contrôleur juge satisfaisants pour régir une catégorie ou toutes les catégories d'Opérations intersociétés (« **Politiques relatives aux opérations intersociétés** »);
- o) puisse examiner et surveiller toutes les Opérations intersociétés, y compris le respect de toute Politique relative aux opérations intersociétés applicable dans les circonstances, d'une manière que le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC, juge appropriée; et
- p) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

À moins d'y être expressément autorisé par le tribunal, le Contrôleur ne doit pas autrement s'ingérer dans l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières des Parties LACC, et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger l'exploitation de l'entreprise ou les affaires financières des Parties LACC, et il n'est pas réputé avoir ainsi agi.

40. ORDONNE que les Parties LACC et leurs Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens et Affaires, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents de des Parties LACC dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes.

41. **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie au procureur des Parties LACC. Dans le cas d'informations dont les Parties LACC ont avisé le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement des Parties LACC, à moins de directive contraire du tribunal.
42. **DÉCLARE** que si le Contrôleur, en sa qualité de Contrôleur, continue l'exploitation de l'entreprise des Parties LACC ou continue d'employer les employés des Parties LACC, le Contrôleur bénéficiera des dispositions prévues à l'article 11.8 LACC.
43. **DÉCLARE** qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à son procureur. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe qui sont mentionnées à l'alinéa 39i) des présentes ont également droit aux sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe.
44. **ORDONNE** aux Parties LACC d'acquitter chaque semaine les frais et débours raisonnables du Contrôleur, du procureur du Contrôleur, des conseillers des Parties LACC, des conseillers indépendants des Administrateurs et des autres conseillers directement liés à la présente instance, au Plan et à la Restructuration, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.
45. **DÉCLARE** que, en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, des procureurs des Parties LACC, des conseillers indépendants des Administrateurs et des conseillers respectifs du Contrôleur et des Parties LACC encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total de 2 500 000 \$ (« **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie aux paragraphes 46 et 47 des présentes;

Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC

- 46. DÉCLARE** que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Charge d'administration et la Charge des Administrateurs (collectivement, « **Charges en vertu de la LACC** »), en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :
- a) premièrement, la Charge d'administration; et
 - b) deuxièmement, la Charge des Administrateurs.
- 47. DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC est de rang inférieur à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par ces Sûretés en faveur des Personnes auxquelles la présente Requête n'a pas été signifiée. Les Parties LACC et les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC ont le droit de demander un rang prioritaire à celui des Sûretés moyennant un avis aux parties susceptibles d'être touchées par cette priorité (les Parties LACC ayant l'intention de demander un rang prioritaire pour la Charge d'administration et la Charge des Administrateurs supérieur à celui de toutes les Sûretés lors de la Deuxième audition (telle que définie ci-dessous)).
- 48. ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, les Parties LACC n'accordent pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'approbation préalable du tribunal.
- 49. DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs des Parties LACC, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.
- 50. DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges en vertu de la LACC, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et des déclarations d'insolvabilité qui y sont faites; ii) qu'une ou des demandes en vue d'une ordonnance de faillite ont été déposées en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de faillite a été rendue par suite de telles demandes ou que des cessions de biens ont été faites ou sont réputées avoir été faites à l'égard de l'une ou l'autres des Parties LACC, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location

ou un autre arrangement liant les Parties LACC (« **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :

- a) la constitution des Charges en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part des Parties LACC à une Convention avec un tiers à laquelle une ou l'autre des Parties LACC est partie; et
- b) les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci.

51. DÉCLARE que nonobstant : i) la présente instance et les déclarations d'insolvabilité qui y sont faites, ii) toute demande en vue de l'émission d'une ordonnance de faillite conformément à la LFI ou toute ordonnance de faillite rendue par suite de telles demandes ou toute cession de biens qui est faite ou réputée avoir été faite à l'égard de l'une ou l'autre des Parties LACC, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par les Parties LACC conformément à cette Ordonnance et l'octroi des Charges en vertu de la LACC ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

52. DÉCLARE que les Charges en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens des Parties LACC et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire des Parties LACC.

Dispositions générales

53. ORDONNE qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, procureurs ou conseillers financiers des Parties LACC ou du Contrôleur, en relation avec les Affaires ou les Biens des Parties LACC, sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de dix (10) jours au procureur des Parties LACC, au procureur du Contrôleur et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures.

54. ORDONNE que, sous réserve d'une nouvelle Ordonnance du tribunal, toutes les requêtes dans le cadre de cette instance en vertu de la LACC soient présentées moyennant un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables à toutes les Personnes figurant sur la liste de signification. Chaque

Requête doit préciser une date (« **Date de présentation initiale** ») et une heure (« **Heure de présentation initiale** ») pour l'audition.

55. **ORDONNE** que toute Personne souhaitant s'opposer au redressement demandé dans une requête dans le cadre de cette instance en vertu de la LACC doit signifier les documents de réponse relatifs à la requête ou un avis indiquant l'opposition contre la requête et les motifs à l'appui de cette opposition (« **Avis d'opposition** ») par écrit à la partie requérante, aux Parties LACC et au Contrôleur, avec copie à toutes les Personnes figurant sur la liste de signification, au plus tard à 17 h heure de Montréal à la date tombant quatre (4) jours civils avant la Date de présentation initiale (« **Date limite d'opposition** »).
56. **ORDONNE** que, si aucun Avis d'opposition n'est signifié avant la Date limite d'opposition, le juge chargé de la requête (« **Juge président** ») peut décider : a) si une audition est nécessaire; b) si cette audition se tiendra en personne, par téléphone ou par soumissions écrites seulement, et c) des personnes desquelles des soumissions sont requises (collectivement, « **Détails concernant l'audition** »). En l'absence d'une telle décision, une audition sera tenue normalement.
57. **ORDONNE** que, si aucun Avis d'opposition n'est signifié avant la Date limite d'opposition, le Contrôleur communique avec le Juge président pour savoir si une décision a été prise par le Juge président au sujet des Détails concernant l'audition. Le Contrôleur doit par la suite informer la liste de signification des Détails concernant l'audition et le Contrôleur doit faire rapport de sa diffusion des Détails concernant l'audition au tribunal en temps opportun, lequel rapport peut être inclus dans le prochain rapport du Contrôleur dans le cadre de cette instance.
58. **ORDONNE** que, si un Avis d'opposition est signifié avant la Date limite d'opposition, les parties intéressées doivent comparaître devant le Juge président à la Date de présentation initiale à l'Heure de présentation initiale, ou au moment antérieur ou ultérieur que le tribunal peut décider, aux fins suivantes, selon ce que le tribunal peut ordonner : a) procéder à l'audition à la Date de présentation initiale et à l'Heure de présentation initiale; ou b) établir un échéancier pour la communication des documents et l'audition de la requête contestée et des autres questions, dont les mesures provisoires, selon ce que le tribunal peut ordonner.
59. **DÉCLARE** que l'Ordonnance et la procédure et affidavits y menant, ne constituent pas, en elles-mêmes, un défaut des Parties LACC ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.

60. **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, les Parties LACC et le Contrôleur sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres des Parties LACC; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.
61. **DÉCLARE** que les Parties LACC et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'elles livrent dès que possible des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande.
62. **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux procureurs des Parties LACC et du Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de signification préparée par le Contrôleur ou ses procureurs, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.
63. **DÉCLARE** que les Parties LACC ou le Contrôleur peuvent de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.
64. **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler cette Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement lors de l'audition après signification fixée aux 19 et 20 février 2015 pour fins de contestation, modification ou révision (« **Deuxième audition** ») moyennant un préavis de cinq (5) jours aux Parties LACC, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner.
65. **DÉCLARE** que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

- 66. DÉCLARE** que le Contrôleur ou un représentant autorisé des Parties LACC, et dans le cas du Contrôleur, moyennant le consentement préalable des Parties LACC, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de cette Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, incluant une ordonnance aux fins de reconnaissance de la présente instance en vertu de la LACC en tant qu'« instance principale étrangère » aux États-Unis (*Foreign Main Proceedings* au sens du Chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis), et à l'égard de laquelle instance le Contrôleur, ou le représentant autorisé des Parties LACC, sera le représentant étranger des Parties LACC. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.
- 67. DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme réglementaire ou administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral du Canada ou aux États-Unis et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, pour donner effet à cette Ordonnance et aider les Parties LACC, le Contrôleur et leurs mandataires respectifs à exécuter les modalités de cette Ordonnance. Il est par les présentes respectueusement demandé à tous les tribunaux ou organismes réglementaires ou administratifs de rendre les ordonnances et d'accorder aux Parties LACC et au Contrôleur l'aide pouvant être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à cette Ordonnance, d'accorder le statut de représentant au Contrôleur ou au représentant autorisé des Parties LACC dans le cadre de toute instance étrangère et d'apporter leur aide au tribunal et de se faire son auxiliaire aux fins de l'exécution des modalités de cette Ordonnance.
- 68. ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel.

Le 27 janvier 2015

« signé »

L'honorable Martin Castonguay, JCS